



Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IV : Déchets
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets
 - ▶ Section 7 : Dispositions pénales.
 - ▶ Sous-section 4 : Transport, opérations de courtage et de négoce

Article R541-79

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de réaliser un transport par route de déchets sans détenir à bord du véhicule une copie du récépissé mentionné au II de l'article R. 541-51.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R541-51 (V)

Codifié par:

Décret 2007-1467 2007-10-12 JORF 16 octobre 2007

Anciens textes:

Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 - art. 14 (Ab)